



## CONSEIL MUNICIPAL PROCES-VERBAL DE SEANCE

Séance du 20 septembre 2022 à 19 heures 00 minutes  
Salle du conseil municipal

L'an deux mille vingt-deux, le vingt septembre, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. LEBARGY Louis-Pascal.

**Etaient présents** : M. BERNARD Alain, M. CARBON Patrick, Mme CORE Muriel, M. COUTTE Laurent, Mme DUCROCQ Hélène, M. EDOUIN Daniel, Mme FLINOIS Valérie, M. GARCIA NIETO Fabien, M. HALBOT Ludovic, Mme HANON Christelle, Mme KIRCHNER Eva, M. LEBARGY Louis-Pascal, M. LEPLUS Sébastien, M. MASTAIN Bernard, M. RICHARD Didier, M. SAUVAGE Jean-Pierre, Mme SKORUPINSKI Juliette, Mme TRIGALEZ Fanny, Mme VERRIER Carole, M. ZBIERSKI David

**Procuration(s)** : M. SERRURIER Romuald donne pouvoir à Mme HANON Christelle, Mme PLUQUET Marlène donne pouvoir à Mme VERRIER Carole, M. VASSEUR Simon donne pouvoir à M. RICHARD Didier, Mme VASSEUR Cindy donne pouvoir à Mme CORE Muriel, Mme WAYMEL Sandrine donne pouvoir à M. LEBARGY Louis-Pascal

**Etai(ent) absent(s)** : Mme BOURRIEZ Caroline, Mme CROHEM Lydie, Mme TANIS Caroline, Monsieur DUBAR Nicolas

**Etai(ent) excusé(s)** : Mme PLUQUET Marlène, M. SERRURIER Romuald, M. VASSEUR Simon, Mme VASSEUR Cindy, Mme WAYMEL Sandrine

A été nommé(e) comme secrétaire de séance : Mme VERRIER Carole

L'ordre du jour était le suivant :

- 01 – Décision modificative n° 2
- 02 – Taux de rémunération des enseignants pour l'étude et la surveillance cantine
- 03 – Tarifs classe de neige 2023
- 04 – Indemnité pour les enseignants pour la classe de neige
- 05 – Modification du tableau des effectifs
- 06 – Mise à jour du RIFSEEP
- 07 – Régime indemnitaire des agents de police municipale
- 08 – Nature et durée des ASA (Autorisations Spéciales d'Absence)
- 09 – Plan de formation triennal 2022 – 2024
- 10 – Mise en place des Contrats d'engagement éducatifs pour les directeurs de centres de loisirs
- 11 – Adhésion à la nouvelle convention Santé et Sécurité au travail avec le CDG 59
- 12 – Autorisation de recours au service civique
- 13 – Extinction partielle de l'éclairage public
- 14 – Adoption d'un règlement pour le restaurant municipal
- 15 – Majoration du tarif de restauration municipale
- 16 – Convention avec la commune de Seclin pour l'utilisation de la piscine
- 17 – Convention pour l'installation d'une « BOXY »

- 18 – R S U présentation du Rapport Social Unique 2021
- 19 – Dénomination d'une résidence chemin des Sautés
- 20 – Convention Territoriale Globale (CTG) avec la CAF\*
- 21 – PLU 3 : Avis du Conseil Municipal sur le projet

*Monsieur le Maire ouvre la séance par l'approbation du procès-verbal du conseil municipal du 01 juin 2022. Monsieur le Maire souhaite connaître les éventuelles observations relatives à ce procès-verbal.*

*Celui-ci est approuvé à l'unanimité.*

### **01 – Décision modificative n° 2**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'une décision modificative est nécessaire pour faire suite à :

- La réception de factures pour l'énergie qui dépasse les prévisions budgétaires,
- La nécessité d'effectuer des écritures complémentaires sur les amortissements
- Des achats budgétés en investissement qui relèvent plutôt du fonctionnement,

La nécessité de transférer la somme de 30 000 € pour l'entretien des installations de chauffage d'un compte à l'autre (notamment dans le cas de l'automatisation future du FCTVA), Il est proposé la décision modificative suivante :

DEPENSES		RECETTES	
<b>INVESTISSEMENT</b>			
2152 (21) – 813 : Installations de voirie	- 4800,00	021 (021) - 01 : Virement de la section de fonctionnement	- 222 000, 00
2188 (21) - 411 : Autres immobilisations corporelles	- 6200,00	281312 (040) – 01 : Bâtiments scolaires	1 000,00
2313 (23) – 020 : Constructions	- 210 000,00		
<b>SOUS-TOTAL</b>	<b>- 221 000,00</b>	<b>SOUS-TOTAL</b>	<b>- 221 000,00 €</b>

Voir annexe 01.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'ajuster le budget primitif comme suit, vu l'avis favorable de la Commission Finances du 08 septembre 2022 :

L'Assemblée, après avoir entendu l'exposé de M le Maire, émet un avis favorable et unanime pour ajuster le budget primitif comme exposé ci-dessus.

### **02 - Taux de rémunération études et cantine pour les enseignants**

*19H15 Arrivée de Monsieur Nicolas Dubar*

Vu le décret n°66-787 du 14 octobre 1966, Vu le décret n°2016-670 du 25 mai 2016, Monsieur le Maire rappelle qu'il peut être fait appel à des enseignants volontaires pour assurer des tâches de surveillance et pour l'étude surveillée au titre d'activité accessoire contre une rémunération actuellement égale à : Taux maximum à compter du 1er février 2017

HEURE D'ÉTUDE SURVEILLÉE	
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	20,03 €
Instituteurs exerçant en collège	20,03 €
Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	22,34 €
Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	24,57 €
HEURE DE SURVEILLANCE	
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	10,68 €
Instituteurs exerçant en collège	10,68 €
Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	11,91 €
Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	13,11 €

Monsieur le Maire :

- Demande d'autoriser la rétribution des heures supplémentaires dans le cadre du service d'étude surveillée et de surveillance effectuées pour le compte de la Commune de Bauvin par le personnel enseignant,
- Propose de fixer le taux de rémunération selon les taux maxima définis par les textes en vigueur qui seront réévalués selon la réglementation en vigueur sans qu'il y ait besoin délibérer à nouveau. Cette délibération abroge la délibération du 19 novembre 2001.

### **03 - Tarifs classes de neige 2023**

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de fixer les tarifs classe de neige 2023 comme suit :

Quotient familial	Tarifs 2022 (pour mémoire)	Tarifs 2023
0 à 425.99 €	99.00 €	108.00 €
426.00 à 512.99 €	141.00 €	156.00 €
513.00 € à 710.99 €	201.00 €	222.00 €
711.00 € à 1 079.99 €	237.00 €	261.00 €
1080.00 € à 1999.99 €	276.00 €	303.00 €
>à 2 000 €	309.00 €	342.00 €

Monsieur le Maire précise que :

- Le paiement en trois fois est possible cependant, le principe selon lequel la prestation doit être entièrement payée avant le commencement de celle-ci sera appliqué,
- Pour les familles dont plusieurs enfants seraient concernés (jumeaux, triplés...), une minoration de 50% sera appliquée pour le deuxième enfant et le cas échéant pour le troisième.
- Pour les enfants placés en famille d'accueil, le tarif appliqué sera calculé selon le quotient familial de celle-ci.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser :

- A appliquer ces tarifs pour les classes de neige,
- À engager toutes les démarches nécessaires.

L'Assemblée, à l'unanimité, adopte les tarifs pour les classes de neige 2023 et autorise Monsieur le Maire à engager toutes les démarches nécessaires.

#### **04 - Indemnités pour les enseignants lors des classes de neige 2023**

Conformément à l'arrêté ministériel du 06 mai 1985, les séjours de classes de découverte donnent droit à une indemnité fixée par l'arrêté ministériel précité suivant les modalités de calcul ci-après :

Rémunération au 1er janvier 2022 :

Avantage en nature repas x 2 (source URSSAF)  5.00 € x 2 =	10,00 €
Indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales (montant fixe)	4,57 €
Partie variable pour travaux supplémentaires (Prise en compte du smic horaire) <u>11,07 x 230</u> 100	25,46 €
<b>TOTAL</b>	<b>40.03 €</b>

Cette indemnité est, en fait, limitée au versement d'une somme journalière de 30.03 €, les avantages en nature venant en déduction du montant global de l'indemnité (40.03 € - 10.00 €).

Le montant versé aux enseignants sera donc de 30.03 € par jour. Conformément à l'article 3 de l'arrêté précité, le nombre de jours considéré « (...) va du jour de l'arrivée au lieu de séjour de la classe au jour précédant celui du départ de ce lieu ».

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'approuver le versement de cette indemnité sur la base du calcul ci-dessus.

L'Assemblée à l'unanimité, adopte les indemnités pour les enseignants lors des classes de neige 2023

#### **05 - Modification du tableau des effectifs**

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que les dispositions statutaires à la fonction publique territoriale permettent à l'autorité territoriale de procéder à des stagiairisations, titularisations, avancements de grade et mutations et promotions internes, dans les conditions fixées par chaque statut particulier.

Le tableau des effectifs communaux se présente comme suit à ce jour :

Emplois	Postes créés	Postes pourvus	Temps complet	Temps non complet
<b>EMPLOIS FONCTIONNELS</b>				
Directeur Général des Services	1	1	1	0
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>				
Attaché	2	0	0	0

Rédacteur principal de 2ème classe	1	1	1	0
Rédacteur	1	1	0	1
Adjoint administratif principal de 1ère classe	4	4	4	0
Adjoint administratif principal de 2ème classe	1	0	0	0
Adjoint administratif	1	1	1	0
<b>S/TOTAL</b>	<b>10</b>	<b>7</b>	<b>6</b>	<b>1</b>

#### FILIERE TECHNIQUE

Technicien	1	0	0	0
Agent de maîtrise	4	3	3	0
Adjoint technique principal de 1ère classe	3	2	2	0
Adjoint technique principal de 2ème classe	10	9	7	2
Adjoint technique	12	12	7	5
<b>S/TOTAL</b>	<b>30</b>	<b>26</b>	<b>19</b>	<b>7</b>

#### FILIERE MEDICO-SOCIALE

ATSEM principal de 1ère classe	1	1	1	0
ATSEM principal de 2ème classe	3	3	1	2
<b>S/TOTAL</b>	<b>4</b>	<b>4</b>	<b>2</b>	<b>2</b>

#### FILIERE POLICE

Chef de service de police municipale	1	0	0	0
Chef de police municipale	1	1	1	0
Gardien- Brigadier de police	2	2	2	0
<b>S/TOTAL</b>	<b>4</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>0</b>

#### FILIERE ANIMATION

Adjoint d'animation Principal de 2ème classe	4	4	4	0
Adjoint d'animation	7	7	0	7
<b>S/TOTAL</b>	<b>11</b>	<b>11</b>	<b>4</b>	<b>7</b>

#### FILIERE CULTURELLE

Adjoint du patrimoine	1	1	1	0
<b>S/TOTAL</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>

<b>TOTAL</b>	<b>61</b>	<b>53</b>	<b>36</b>	<b>17</b>
--------------	-----------	-----------	-----------	-----------

Suite à l'avis favorable de la Commission des Ressources Humaines du 23 août 2022 et du Comité Technique du 03 septembre 2022, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de modifier le tableau des effectifs comme suit :

- Création d'un poste d'agent de maîtrise principal à temps complet,
- Création d'un poste d'adjoint technique principal 1ère classe et suppression d'un poste d'adjoint technique principal 2ème classe au 1er novembre 2022 à 28h hebdomadaires,

Création d'un poste d'ATSEM principal 1ère classe et suppression d'un poste d'ATSEM principal 2ème classe au 1er novembre 2022 à 25.20h hebdomadaires

*Hélène Ducrocq prend la parole et présente le tableau des effectifs, elle précise de plus qu'un avis favorable a été donné en commission Ressource Humaine le 23 août 2022.*

Création d'un poste d'ATSEM principal 1ère classe et suppression d'un poste d'ATSEM principal 2ème classe au 1er novembre 2022 à 25.20h hebdomadaires.

- Après avoir entendu l'exposé, l'Assemblée vote de façon unanime pour la modification du tableau des effectifs ainsi présenté

### **06 - Mise à jour du RIFSEEP**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la délibération du 26 septembre 2018 instaurant le RIFSEEP,

Vu les délibérations du 26 décembre 2019, du 08 septembre 2021, et du 23 mars 2022 portant mise à jour de ce régime indemnitaire,

Considérant la nécessité de créer une délibération-cadre pour le RIFSEEP en lieu et place des précédentes,

Vu l'avis favorable de la Commission Ressources Humaines du 23 août 2022, Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 3 septembre 2022,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

D'une part obligatoire, l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent,

Et d'une part facultative, le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent.

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois existants sur la Commune de Bauvin, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter les dispositions suivantes :

### **ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES**

#### **Les bénéficiaires**

Le RIFSEEP est attribué :

Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail)

Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels et occupant un emploi relevant du droit public au sein de la commune depuis au moins 12 mois.

#### **Modalités d'attribution individuelle**

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

### **ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)**

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions définis selon les critères suivants :  Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;

Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;

Sujétions particulières et degré d'exposition de certains types de postes au regard de son environnement extérieur ou de proximité.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

L'état prévoit des plafonds qui ne peuvent être dépassés par les collectivités territoriales ou EPCI.

Il est à noter qu'il n'y a pas de montants planchers pour la Fonction Publique Territoriale au regard du principe de libre administration qui implique que les collectivités peuvent appliquer un montant de 0 €.

### **Conditions de versement**

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

### **Conditions de réexamen**

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec modification de l'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;

A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent. Cette disposition est également être applicable aux emplois fonctionnels à l'issue de la première période de détachement ;

En cas de changement de cadre d'emploi.

### **Modulation de l'IFSE du fait des absences**

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire, citis : l'I.F.S.E. sera versée à plein traitement puis à partir du 91ème jour, à demi-traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'I.F.S.E. est maintenue.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

Toutefois, lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de ce type, les montants versés demeurent acquis à l'agent.

### **ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU COMPLÉMENT INDIVIDUEL ANNUEL (CIA)**

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale suite à l'entretien professionnel annuel et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

Le versement du CIA est donc facultatif et est à distinguer de sa mise en place par le Conseil Municipal qui est obligatoire.

### **Conditions de versement**

Si l'autorité territoriale décide de verser le CIA, il fera l'objet d'un versement annuel.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

### **Prise en compte de l'engagement professionnel des agents et de la manière de servir**

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement : formations, actualisation des connaissances, démarche d'accroissement des compétences...
- Les qualités relationnelles : la capacité à travailler en équipe, la contribution au collectif de travail, les relations avec les partenaires externes et internes, ...
- La connaissance de son domaine d'intervention : savoirs, savoir-faire, savoirs-être...
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- La réalisation des objectifs fixés, l'implication dans les projets du service.

### **Modulation du régime indemnitaire du fait des absences**

Le CIA fera également l'objet d'un abattement en fonction du temps de présence sur l'année évaluée. Un abattement est prévu selon le nombre de jours d'absence (hors congés légaux, ASA actée par délibération, RTT) comme suit :

- 8 à 14 jours : 10 % d'abattement,
- 15 à 21 jours : 25 % d'abattement,
- 22 à 30 jours : 50 % d'abattement,
- 31 à 60 jours : 75 % d'abattement,
- Plus de 60 jours : 100 % d'abattement. Le CIA sera également proratisé en fonction du temps de travail de l'agent.

### **ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU RIFSEEP**

Bénéficieront du RIFSEEP, les cadres d'emploi et emplois énumérés ci-après avec les plafonds annuels indiqués ci-dessous :

<b>CADRES D'EMPLOI</b>	<b>NATURE DES FONCTIONS</b>	<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>MONTANT ANNUEL DE L'IFSE EN € (PLAFONDS)</b>	<b>MONTANT ANNUEL DU CIA EN € (PLAFONDS)</b>
<b>CATEGORIE A</b>				
<b>ATTACHES TERRITORIAUX</b>	<b>DIRECTION GENERALE DES SERVICES</b>	1	36 210,00 €	639,00 €
	<b>RESPONSABLE DU PÔLE ADMINISTRATIF/SECRETARIAT DU MAIRE</b>	2	32 130,00 €	567,00 €
<b>CATEGORIE B</b>				
<b>REDACTEURS TERRITORIAUX</b>	<b>RESPONSABLE FINANCES - RESSOURCES HUMAINES - MARCHES PUBLICS</b>	1	17 480,00 €	357,00 €
	<b>CHARGE DE COMMUNICATION</b>	2	16 015,00 €	327,00 €



<b>CATEGORIE C</b>				
<b>ADJOINTS ADMINISTRATIFS</b>	<b>GESTIONNAIRE COMPTABILITE</b>	1	11 340,00 €	252,00 €
	<b>GESTIONNAIRE RESSOURCES HUMAINES</b>	1	11 340,00 €	252,00 €
	<b>AGENT D'ACCUEIL : état civil, secrétariat, régies périscolaire et extrascolaire, gestion de salles, urbanisme, ...</b>	1	11 340,00 €	252,00 €
<b>ADJOINTS TECHNIQUES</b>	<b>RESPONSABLE ADJOINT DES SERVICES TECHNIQUES</b>	1	11 340,00 €	252,00 €
	<b>AGENTS DES SERVICES TECHNIQUES</b>	2	10 800,00 €	240,00 €
	<b>AGENTS D'ENTRETIEN</b>	2	10 800,00 €	240,00 €
	<b>AGENTS DE SURVEILLANCE DE LA VOIE PUBLIQUE</b>	2	10 800,00 €	240,00 €
<b>ADJOINTS D'ANIMATION</b>	<b>RESPONSABLE DU SERVICE ENFANCE-JEUNESSE</b>	1	11 340,00 €	300,00 €
	<b>AGENTS D'ANIMATION</b>	2	10 800,00 €	240,00 €
<b>AGENTS MAITRISE DE</b>	<b>RESPONSABLE DES ATSEM ET DU PERSONNEL D'ENTRETIEN</b>	1	11 340,00 €	300,00 €
	<b>RESPONSABLE DU SERVICE TECHNIQUE</b>	1	11 340,00 €	300,00 €
	<b>RESPONSABLE DES ESPACES VERTS</b>	1	11 340,00 €	252,00 €
	<b>AGENT DU SERVICE ENTRETIEN/RESTAURATION</b>	2	10 800,00 €	240,00 €
<b>ATSEM</b>	<b>AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES AYANT DES RESPONSABILITES PARTICULIERES</b>	1	11 340,00 €	252,00 €
<b>ADJOINTS DU PATRIMOINE</b>	<b>AGENT DE BIBLIOTHEQUE</b>	1	10 800,00 €	240,00 €

Cette délibération abroge les précédentes susmentionnées. Il est demandé aux membres du Conseil Municipal d'approuver la mise à jour du RIFSEEP selon les modalités précitées.

*Madame Hélène Ducrocq intervient pour informer le conseil sur le détail du régime indemnitaire qui se décompose en deux parties :*

*- l'IFSE qui est obligatoire et mensuel, il est à noter qu'il y'a une modulation selon les absences*

- le CIA qui est facultatif et annuel, cette indemnité est en corrélation avec l'engagement et l'amélioration des services qui est pris en compte lors des entretiens professionnels annuels qui donnent lieu à un arrêté individuel annuel. Cette dernière est également assujettie à une modulation selon les absences.

L'Assemblée, à l'unanimité, accepte les mises à jour du RIFSEEP présentées en séance

## **07 - Régime indemnitaire de la PM**

Vu l'avis favorable de la Commission Ressources Humaines du 23 août 2022,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 03 septembre 2022,

Considérant la spécificité des fonctions exercées et de l'absence de corps assurant des missions équivalentes dans la fonction publique d'Etat, le régime indemnitaire des agents relevant de la filière Police municipale fait l'objet d'une construction autonome,

Considérant que ce régime indemnitaire existe déjà dans la Commune mais compte tenu du recrutement d'un chef de service de police municipale, il nécessite quelques ajustements,

Considérant la nécessité d'instaurer une délibération-cadre permettant de simplifier la lecture du régime indemnitaire des agents de police municipale,

Le régime indemnitaire des agents de police municipale est composé de 2 parts mensuelles :

L'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISF) (pourcentage du TIB) et l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et peut-être complété par le versement de l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS) si l'agent remplit les conditions.

### 1. L'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonction (ISF)

Les bénéficiaires de l'Indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents, des chefs de service et des directeurs de police municipale sont les agents titulaires et stagiaires des cadres d'emplois de chef de service de police municipale et d'agent de police municipale qui exercent des fonctions de police municipale.

Le taux maximum est de :

- 20% du traitement mensuel brut pour les Gardiens-Brigadiers et les Brigadiers Chefs Principaux ;
- 22% du traitement mensuel brut pour les Chefs de Service jusqu'à l'indice brut 380 ; - 30% du traitement mensuel brut pour les Chefs de Service au-delà de l'indice brut 380.

Ce taux sera modulé à la hausse comme à la baisse en fonction de l'importance des sujétions, de la responsabilité et de la manière de servir de l'agent (disponibilité de l'agent, assiduité, efficacité, capacité d'initiative, expérience professionnelle, niveau et capacité d'encadrement).

### 2. L'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)

Le fonctionnement de l'IAT dépend essentiellement de deux plafonds et de modalités d'attribution :

- Le taux maximal d'attribution individuelle doit être inférieur ou égal au maximum réglementaire établi à 8,
- D'autre part il appartient à la collectivité de fixer un crédit global d'attribution d'IAT qui est calculé en multipliant le montant de référence applicable à chaque cadre d'emplois par un coefficient compris entre 0 et 8 et par l'effectif de ce grade.

Le montant de référence annuel est indexé sur la valeur du point de la fonction publique :

	Montant annuel de référence au 01/07/2022 indexé sur la valeur du point d'indice*	Coefficient maximal
Gardien-Brigadier	491.95 €	8
Brigadier-chef principal	513.29 €	8
Chef de police municipale	513.29 €	8
Chef de service de la Police Municipale	616.62 €	8

\*ce montant sera automatiquement indexé sur la valeur du point d'indice sans qu'il soit nécessaire de passer une nouvelle délibération.

Elle est modulée pour tenir compte de l'assiduité, de la présence et de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions et pourra être versée à tout agent de police municipale dès lors qu'ils bénéficient par ailleurs des Indemnités Horaires pour travaux Supplémentaires (IHTS).

Ainsi, il est proposé de verser une IAT aux agents stagiaires et titulaires comme suit :  Par application d'un coefficient de 4.50 maximum pour les agents de police municipale (catégorie C),

Par application d'un coefficient de 8 maximum pour le chef de service de police municipale (catégorie B).

L'attribution individuelle tient compte des fonctions exercées, notamment des responsabilités, efficacité, expérience professionnelle, niveau et capacité d'encadrement, contraintes et conditions spécifiques de travail.

Ces deux indemnités seront supprimées durant les périodes d'absence du service hors congés légaux, autorisation spéciale d'absence actée par délibération ou RTT.

### 3. Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS)

Vu le Code Général de la Fonction publique,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié, relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale dès lors qu'il y a dépassement de la durée réglementaire de travail ;

Considérant que cette notion d'heures supplémentaires s'applique en considération de certaines conditions liées au grade, à l'emploi ou aux fonctions ;

Le Maire propose à l'Assemblée d'octroyer le versement du dispositif indemnitaire horaire pour heures supplémentaires aux agents stagiaires ou titulaires de catégorie C ou B de la filière Police Municipale :

Chef de service de police municipale,

Chef de police municipale,

Agents de police municipale. Le nombre d'heures supplémentaires ne peut dépasser le contingent mensuel qui est d'une durée limitée de 25 heures, modifiable en cas de circonstances exceptionnelles.

Dans ce cas, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision motivée de l'autorité territoriale, qui en informe les représentants du personnel au comité technique compétent. Les consultations électorales peuvent être considérées comme des circonstances exceptionnelles justifiant le dépassement du contingent mensuel de 25 heures supplémentaires.

Son calcul est effectué comme suit :

Traitement brut annuel de l'agent + indemnité de résidence /1820

Une majoration de ce taux horaire est réalisée à hauteur de :

25 % pour les 14 premières heures (taux horaire de l'IHTS x 1.25),

27 % pour les heures suivantes (taux horaire de l'IHTS x 1.27),

100 % quand l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (entre 22 heures et 7 heures),

66 % quand l'heure supplémentaire est accomplie un dimanche ou un jour férié.

La nouvelle bonification indiciaire entre dans le calcul de l'IHTS.

Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n°2002-60.

L'IHTS est cumulable avec l'Indemnité d'Administration et de Technicité et l'Indemnité Spéciale de Fonctions.

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires fera l'objet d'un ajustement automatique dès lors que les montants ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Les heures supplémentaires seront prioritairement récupérées sous forme d'un repos compensateur.

Elles ne pourront être indemnisées dans les conditions réglementaires que sur décision favorable du maire. Ne pourront donner lieu à indemnisation que les heures effectivement réalisées et non récupérées.

Cette délibération abroge toutes les délibérations antérieures relatives aux modalités d'octroi de ces deux parts du régime indemnitaire des agents issus de la filière Police (IAT et ISF).

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur les modalités d'octroi de ce régime indemnitaire spécifique aux agents de police municipale comme proposé ci-dessus.

*Madame Hélène Ducrocq intervient concernant cette délibération et précise qu'elle est dans la lignée de la délibération précédente et détaille l'ISF concernant les directeurs et chefs, l'IAT et l'IHTS relatifs au catégorie C et B cumulables avec les deux premières.*

*Monsieur Laurent Coutte demande ou en est le recrutement du chef de Police Municipale.*

*Madame Hélène Ducrocq précise que les éléments sont les mêmes que fin août car ce dossier doit passer en commission spécifique (CLEI) le 23 septembre 2022, Monsieur le Maire ajoute que la prise de poste est prévue le 02 novembre 2022.*

Appelé à délibérer, le Conseil Municipal, se prononce positivement et à l'unanimité sur les modalités d'octroi de ce régime indemnitaire spécifique aux agents de police municipale comme proposé ci-dessus.

## **08 - Nature et durée des ASA**

Le Maire expose aux membres du conseil municipal que la réglementation et notamment les articles L622-1 à L622-7 du Code Général de la Fonction Publique octroie des autorisations spéciales d'absence aux agents. Certaines de ces ASA, les plus courantes, sont indiquées dans le tableau ci-dessous à titre informatif et précédées d'un #.

Toutefois, pour certains événements familiaux, celles-ci doivent être déterminées localement par délibération, après avis du Comité Technique (absence de #), sans toutefois dépasser les plafonds des jours accordés en autorisation spéciale d'absence dans la Fonction Publique d'Etat.

Vu l'avis favorable de la Commission Ressources Humaines du 23 août 2022,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 03 septembre 2022,

Le Maire propose, à compter du 01/10/2022, de retenir les autorisations d'absences telles que présentées dans le tableau ci-dessous (valables jusqu'à la parution du décret prévu pour harmoniser toutes les ASA dans les trois Fonctions Publiques) :

Nature de l'évènement	Durées proposées	Pièces justificatives à fournir
<b>Liées à des événements familiaux</b>		
<b># Naissance ou adoption</b>	3 jours à prendre dans les 15 jours entourant l'évènement	Extrait de naissance ou décision d'adoption
<b>Mariage ou PACS :</b>		
De l'agent <i>(En cas d'union avec la même personne, l'agent ne pourra bénéficier qu'une fois de cette ASA lors du PACS ou du mariage)</i>	5 jours	Extrait de certificat de mariage ou attestation de conclusion du PACS
D'un enfant de l'agent	3 jours	
D'un frère, d'une sœur de l'agent	1 jour	
<b>Décès :</b>		
Du conjoint (concubin pacsé)	3 jours	Acte de décès
# d'un enfant de l'agent (ou dont l'agent a la charge effective et permanente) <i>Article L622-2 du Code Général de la Fonction Publique</i>	5 jours 7 jours si l'enfant est âgé de moins de 25 ans + 8 jours complémentaires fractionnés et pris dans un délai d'un an à compter du décès.	
Du père, de la mère de l'agent ou beau-père, belle-mère ayant eu l'agent public à sa charge effective et permanente	3 jours	
Du beau-père, de la belle-mère, du beau-frère, de la belle-sœur (conjoint)	1 jour	
Des grands-parents, d'un frère, d'une sœur, d'un oncle, d'une tante, d'un petit-fils, d'une petite-fille, d'un neveu, d'une nièce de l'agent	1 jour	
<b>Maladie très grave :</b>		
Du conjoint (concubin pacsé)	3 jours	Certificat médical
# d'un enfant de l'agent (ou dont l'agent a la charge effective et permanente)	3 jours	
Du père, de la mère de l'agent ou beau-père, belle-mère ayant eu l'agent public à sa charge effective et permanente	3 jours	
Des grands-parents, d'un frère, d'une sœur, d'un oncle, d'une tante, d'un petit-fils, d'une petite-fille, d'un neveu, d'une nièce de l'agent	1 jour	
<b>Liées à des événements de la vie courante et des motifs civiques</b>		

# Garde d'enfant malade de moins de 16 ans (pas de limite d'âge pour les enfants handicapés)	1 fois les obligations hebdomadaires de service + 1 jour Doublé si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint ne bénéficie pas d'autorisation d'absence	Certificat médical attestant la présence nécessaire d'un parent  Attestation de l'employeur du conjoint indiquant qu'il ne bénéficie pas des autorisations d'absence
Concours et examens en rapport avec l'administration locale	2 jours par concours + le jour des épreuves	Attestation d'inscription + attestation de présence à l'épreuve
<b># Liées à des motifs professionnels</b>		
Visite devant le médecin de prévention dans le cadre de la surveillance obligatoire des agents quel que soit le statut de l'agent	Durée de la visite + délais de route éventuels	Convocation + ordre de mission
Observations : Les examens médicaux des fonctionnaires et des agents contractuels de droit public qui ne sont pas fait à la demande du médecin du travail, qui ne sont pas fait à la demande de l'autorité territoriale (expertise) ou qui ne sont pas liés à PMA ou grossesse sont effectués en dehors du temps de travail (congés annuels, RTT, décalage d'horaire...). Ces rendez-vous médicaux ne peuvent pas donner lieu à une autorisation d'absence.		
<b># Liées à la maternité</b>		
Procréation médicalement assistée pour le couple	Durée de l'examen pour 3 actes maximum + délais de route	Certificat médical
Pendant la grossesse	Dans la limite d'une heure par jour à partir du 3 <sup>ème</sup> mois de grossesse	Sur demande de l'agent et avis du médecin du travail
Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances	Sur avis du médecin du travail et au vu des pièces justificatives
Examens médicaux obligatoires : sept prénataux et un post-natal	Durée de l'examen	Certificat médical
Allaitement	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en deux fois	Accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant

Il est précisé que :

- Les jours d'autorisations spéciales d'absence sont comptabilisés en jours ouvrables (du lundi au samedi) que l'agent travaille ou non ces jours-là et le nombre d'heures effectuées est sans influence,
- Ces ASA peuvent bénéficier aux agents titulaires, stagiaires et les contractuels de droit public,
- Les autorisations spéciales d'absence doivent être prises au moment de l'évènement et ne peuvent être reportées. Lorsque l'évènement intervient au cours d'une période de congés annuels, de repos compensateur ou de jours ARTT, les congés ne sont pas interrompus, ni remplacés par une autorisation spéciale d'absence,
- Les journées d'autorisation d'absence sont accordées les jours précédents ou les jours suivants l'évènement (y compris le jour de l'évènement), il est donc impossible d'accorder quelques journées avant l'évènement et quelques journées après,  Les périodes d'ASA ne génèrent aucun RTT,
- Conformément aux règles générales de la fonction publique, l'absence des agents ne pourrait pas excéder 31 jours consécutifs (en additionnant les ASA et les congés payés).

Les demandes devront être transmises à l'autorité territoriale par écrit, accompagnées des justificatifs liés à l'absence :

- Lorsque la date est prévisible : 5 jours avant la date de l'absence,
- Lorsque la date de l'absence n'est pas prévisible : au plus tard dans un délai de 5 jours après le départ de l'agent.

*Madame Hélène Ducrocq stipule qu'après délibération d'autres ASA ont été validées à la suite d'échanges avec le personnel et que le détail de ces dernières sont présentes dans les documents fournis, ces propositions seront donc valables jusqu'à la prochaine parution d'un décret qui est prévu dans les 3 fonctions publiques.*

*Monsieur le maire ajoute que cette modification sera donc une obligation imposée de l'état.*

L'Assemblée émet un avis favorable et unanime pour l'octroi de ces ASA au personnel communal (valables jusqu'à la parution du décret prévu pour harmoniser toutes les ASA dans les trois Fonctions Publiques).

### **09 - Plan de formation triennal 2022 2024**

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement

Vu le code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L423-3 à L423-9,

Considérant l'avis favorable de la Commission Ressources Humaines du 23 août 2022,

Considérant l'avis favorable du comité technique en date du 03 septembre 2022 ;

Considérant qu'un plan de formation est un document qui prévoit, sur une période annuelle ou pluriannuelle, les objectifs et les moyens de formation permettant de valoriser les compétences et de les adapter aux besoins de la collectivité territoriale et à l'évolution du service public ;

Considérant que la formation, obligation légale, doit être au service du projet de la collectivité et rejoindre également les besoins de l'individu ;

Considérant l'obligation légale de tout employeur public d'établir un plan de formation annuel ou pluriannuel ;

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal d'approuver le plan de formation triennal joint.

*Madame Hélène Ducrocq détaille le plan de formation et précise que c'est document annuel et pluriannuel qui permet l'évolution des agents. De plus Madame Ducrocq indique que ces formations font suite aux évaluations professionnelles et qu'il existe de nombreuses thématiques car ce plan de formation est riche et varié.*

Le Conseil, à l'unanimité, adopte le plan de formation présenté

### **10 - Mise en place des Contrats d'Engagement Educatif pour les Directeurs d'ACM**

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.432-1 à L.432-6 et D.432-1 à D.432-9,

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment son article L.921-2-1, Vu la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu la loi n°2014-40 du 20 janvier 2014, notamment son article 51

Vu le décret n° 2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ;

Vu l'avis favorable de la Commission Ressources Humaines du 23 août 2022,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 03 septembre 2022,

Monsieur le Maire expose que l'article L.432-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) prévoit que « la participation occasionnelle [...] d'une personne physique à des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif de mineurs à caractère éducatif organisé à l'occasion de vacances scolaires, de congés professionnels ou de loisirs, [...] est qualifiée d'engagement éducatif ».

Sur ce fondement, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter une personne physique sous contrat d'engagement éducatif pour exercer des fonctions de direction ou d'animation au sein des accueils collectifs de mineurs agréés dont elles ont la responsabilité.

Le CEE est un contrat de travail de droit privé, spécifique, destiné aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs. Il fait l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

L'autorité territoriale organisera le temps de travail des personnes recrutées, et notamment le repos quotidien, selon les nécessités du service. Le repos hebdomadaire sera minimum de 24 heures consécutives.

Enfin, il est rappelé que la personne recrutée doit justifier des qualifications exigées et qu'elle doit être affectée à des fonctions d'animation et d'encadrement durant un temps spécifique. La durée de l'engagement ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs (article L.432-4 du Code de l'action sociale et des familles). La rémunération des personnes titulaires d'un CEE ne peut être inférieure à 2,20 fois le montant du salaire minimum de croissance par jour.

Monsieur le Maire rappelle qu'une délibération prise le 16 juin 2021 a été prise pour permettre le recrutement des animateurs des ACM selon les dispositions suivantes :

Nombre d'animateurs Par session en été	40 recrutements maximum
Nombre d'animateurs Par session lors des petites vacances	30 recrutements maximum

Il avait été acté la rémunération suivante (en euros bruts) :

Animateur stagiaire	67 € / jour
Animateur diplômé	72 € / jour
Forfait hebdomadaire réunion/préparation	15 €
Forfait baignade	24 €
Forfait nuitée (camping ou colonie)	18 €

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur le recrutement des directeurs des ACM selon les dispositions suivantes :

Nombre de directeurs Par session en été et lors des petites vacances	3 recrutements maximum
---	------------------------

Il est proposé la rémunération suivante (en euros bruts) :

Directeur stagiaire	84 € / jour
Directeur diplômé	94 € / jour



Forfait réunion/préparation	25 €
Forfait baignade	24 €
Forfait nuitée (camping ou colonie)	18 €

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire :

- À recruter des contrats d'engagements éducatifs pour les animateurs et les directeurs pendant les périodes de vacances dans les conditions définies dans la présente délibération, pour l'année 2022 et les suivantes,
- À les rémunérer conformément à ce qui est indiqué ci-dessus,
- À signer tout document en ce sens.

### **11 - Adhésion à la nouvelle convention Santé et Sécurité au travail avec le CDG**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que, par courrier du 1er août 2022, le Centre de Gestion du Nord a informé la Commune de l'adoption d'une contribution santé pour le service de médecine du travail.

Cette évolution fait suite au décret n°2022-551 du 13 avril 2022 qui consacre les équipes pluridisciplinaires de santé au travail animées et coordonnées par un médecin du travail. Les actions des psychologues du travail, ergonomes, préventeurs, assistantes sociales, infirmières du travail sont désormais organisées par les médecins du travail du Pôle Santé au travail du centre de gestion.

Pour tenir compte de cette évolution, le centre de gestion adapte sa facturation : jusqu'à maintenant les prestations de ces professionnels étaient facturées à la journée ou la demi-journée. A partir du 1er janvier 2023, le centre de gestion donnera accès à ces prestations en versant une contribution annuelle de 85 euros par agent, que ces professionnels soient sollicités ou non.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de l'autoriser à signer la convention ci-jointe.

*Madame Hélène Ducrocq reprend les informations présentes dans le courrier du centre de Gestion du Nord ainsi que dans la délibération.*

L'Assemblée, après avoir pris connaissance de la nouvelle convention Santé et Sécurité au travail, décide à l'unanimité d'y adhérer

### **12 - Autorisation de recours au service civique**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Vu la Loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 instaurant le service civique, Vu le décret n° 2010-485 du 12 mai 2010 et l'instruction ASC-2010-01 du 24 juin 2010 relatifs au service civique,

Monsieur le Maire rappelle que le service civique s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans (élargi aux jeunes en situation de handicap jusqu'à 30 ans)

- Sans condition de diplôme,
- Pour un engagement volontaire d'une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif (association) ou une personne morale de droit public (collectivités locales, établissement public ou services de l'état) pour accomplir une mission d'intérêt général dans un des domaines ciblés par le dispositif,
- D'une durée hebdomadaire fixée entre 24h00 et 35h00.

Les jeunes, bénéficiaires ou appartenant à un foyer bénéficiaire du RSA, ou titulaire d'une bourse de l'enseignement supérieur au titre du 5ème échelon ou au-delà bénéficient d'une majoration d'indemnité. L'indemnité de Service Civique est entièrement cumulable avec l'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH) et l'Aide au Logement. Il s'inscrit dans le code du service national et non pas dans le code du

travail. Un agrément est délivré pour une période définie au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires.

Pour le service civique, 80 % de l'indemnité est versé directement par l'Etat et les 20 % restants (frais d'alimentation ou de transport) par l'organisme d'accueil. Ces frais d'alimentation ou de transport pourront être couverts soit par des prestations en nature (accès subventionné à un établissement de restauration collective), soit par le versement d'une indemnité complémentaire correspondant à 7.43 % de l'indice brut 244 (soit 111.35 euros par mois au 20 septembre 2022).

Un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

Au vu de ce qui précède, il est demandé au Conseil Municipal :

- De mettre en place le dispositif du service civique au sein de la Commune à compter du 1er octobre 2022,
- D'autoriser le Maire à demander l'agrément nécessaire auprès de la direction départementale chargée de la cohésion sociale,
- D'autoriser le Maire à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires et les conventions de mise à disposition auprès d'éventuelles personnes morales,
- D'autoriser le Maire à ouvrir les crédits nécessaires pour le versement d'une prestation en nature ou d'une indemnité complémentaire de correspondant à 7.43 % de l'indice brut 244 par mois, pour la prise en charge de frais d'alimentation ou de transport (ce montant suivra les évolutions réglementaires sans qu'il y ait besoin de passer une nouvelle délibération).

Après étude de cette demande, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- De mettre en place le dispositif du service civique au sein de la Commune à compter du 1er octobre 2022,
- D'autoriser le Maire à demander l'agrément nécessaire auprès de la direction départementale chargée de la cohésion sociale,
- D'autoriser le Maire à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires et les conventions de mise à disposition auprès d'éventuelles personnes morales,
- D'autoriser le Maire à ouvrir les crédits nécessaires pour le versement d'une prestation en nature ou d'une indemnité complémentaire de correspondant à 7.43 % de l'indice brut 244 par mois, pour la prise en charge de frais d'alimentation ou de transport (ce montant suivra les évolutions réglementaires sans qu'il y ait besoin de passer une nouvelle délibération).

### **13 - extinction partielle de l'éclairage public**

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergie.

Une réflexion a ainsi été engagée par le bureau municipal et les commissions « Cadre de vie » « Urbanisme » et « Environnement » sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public. Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relevant du pouvoir de police du Maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue. Techniquement la coupure de nuit

nécessite la présence d'horloge astronomique dans les armoires de commande d'éclairage public concernées. La commune a sollicité la société en charge de l'entretien de l'éclairage public sur les possibilités techniques à mettre en œuvre le cas échéant.

Cette démarche, doit par ailleurs, être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique.

En période de fêtes ou d'évènements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

L'Assemblée, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Décide que l'éclairage public sera interrompu la nuit de 23 h 30 à 5 h, que les horloges astronomiques seront réglées en ce sens,

*Lors de cette délibération a lieu un échange entre Monsieur le Maire et Monsieur Nicolas Dubar concernant la technicité des LED et la possibilité de faire venir un intervenant à ce sujet. Monsieur le Maire répond par l'affirmative si ce n'est pas redondant avec les échanges en commissions et espère qu'il y'aura une présence massive dans ces dernières.*

*Monsieur Laurent Coutte intervient et insiste sur le fait que la communication envers la population est très importante pour la rassurer et faire comprendre l'intérêt de ces mesures.*

*Monsieur Nicolas Dubar prend la parole et rebondit sur les incivilités de cet été liées à de jeunes perturbateurs. Monsieur le Maire explique qu'à la suite de certaines lenteurs d'actions, des échanges avec la Gendarmerie ont été menés et ont débouché sur des actions plus soutenues de la part de la Gendarmerie sur la commune mais que la réponse pénale n'était pas suffisante.*

*De nouveau, un échange a lieu entre Monsieur le maire et Monsieur Nicolas Dubar ; ce dernier voudrait connaître la procédure pour rallumer ces éclairages de façon continue, ce à quoi Monsieur le Maire répond qu'il faudra repasser par un Conseil Municipal. Monsieur Dubar demande s'il est possible de chiffrer cette année, Monsieur le Maire répond que cela sera possible de faire un bilan sur la consommation d'électricité et de gaz après un an.*

*Monsieur Laurent Coutte demande la possibilité de couper la lumière dans la salle de tennis en dépit de la fin ou non de la séance. Monsieur le Maire répond que ce mode de fonctionnement avait été décidé par la CCHD et que cette piste allait être étudiée.*

L'Assemblée à l'unanimité, adhère au projet d'extinction partielle de l'éclairage public et charge Monsieur le Maire :

De prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure et en particulier les lieux concernés,

De prendre les mesures d'information de la population

De prendre les mesures d'adoption de la signalisation

#### **14 - Adoption d'un règlement restaurant municipal**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le projet de règlement intérieur pour la restauration municipale a pour objectif d'encadrer les modalités de fonctionnement et les modalités d'inscriptions. Celui-ci inclut également le projet de charte destiné aux enfants fréquentant la restauration.

Monsieur le Maire demande aux membres de l'assemblée délibérante d'approuver le présent règlement intérieur de restauration municipale.

*Madame Juliette Skorupinski intervient et reprend les informations présentes dans la délibération.*

Après en avoir pris connaissance, l'Assemblée adopte à l'unanimité le règlement proposé.

## **15 - Majoration du tarif de cantine**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que pour faciliter l'organisation, l'approvisionnement et assurer une qualité de service satisfaisante, l'inscription préalable via le portail City en cantine des enfants est obligatoire.

Les réservations doivent se faire avant le vendredi avant 8h pour la semaine suivante.

L'article 2 du projet de règlement intérieur de restauration municipale prévoit que, passé ce délai, une majoration sera appliquée doublant le prix du repas après le 3ème oubli. Il est donc nécessaire d'acter par délibération cette majoration.

Monsieur le Maire demande donc au Conseil Municipal d'acter cette majoration de tarif pour la restauration municipale.

*Monsieur Bernard Mastain demande si les redevables qui posent problème sont ceux qui paient à tarif plein. Monsieur le Maire précise que le but de cette mesure est de faire réagir les redevables qui ne réservent pas les repas de leurs enfants. Monsieur Mastain ajoute que selon les activités professionnelles des changements de planning peuvent avoir lieu à la dernière minute. Madame Marie-Lise Gay rétorque qu'il faudra donc annuler ces repas sur le portail city, Madame Skorupinski ajoute que c'était la raison pour laquelle le délai d'inscription avait été rallongé. Monsieur Dubar demande le délai minimum pour annuler, Madame Skorupinski lui répond 48h.*

L'Assemblée délibérante, autorise, à l'unanimité la majoration de tarif pour la restauration municipale.

## **16 - Convention avec la piscine de Seclin**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que, par note de service du 28 février 2022, l'Education Nationale a défini « les conditions de l'acquisition par les élèves, dès leur plus jeune âge, d'une aisance suffisante pour évoluer en sécurité dans le milieu aquatique et de définir l'enseignement de la natation dans le cadre scolaire, dans le respect de la réglementation en vigueur. Elle vise à faire toute sa place aux premiers apprentissages permettant d'évoluer en sécurité dans un milieu aquatique surveillé tout en conservant la perspective de la construction des compétences, par la pratique de la natation et des activités aquatiques, définies par le programme de l'éducation physique et sportive (EPS) au fil de la scolarité.

Elle abroge la circulaire n° 2017-127 du 22 août 2017 définissant les conditions de l'enseignement de la natation dans le premier et le second degré. »

Afin de répondre à ces obligations, la Commune de Bauvin souhaite conventionner avec la Commune de Seclin pour l'accès à sa piscine municipale du 20/03/2023 au 19/06/2023.

Monsieur le Maire demande aux membres de l'assemblée délibérante de l'autoriser à signer le projet de convention joint.

*Madame Christelle Hanon prend la parole pour expliquer que le « savoir nager » obligatoire demandé par l'Education Nationale sera mis en place à la piscine de Seclin et ajoute que les frais de transport et d'entrée à la piscine seront à la charge de la commune.*

*Monsieur Laurent Coutte voudrait savoir si un droit de regard de la commune serait possible sur la convention. Monsieur le Maire répond par la négative.*

*Monsieur Nicolas Dubar demande si la piscine de Carvin n'était pas accessible, Monsieur le Maire précise que la démarche de la conseillère pédagogique avait été entreprise et que le seul créneau disponible était à la piscine de Seclin. Monsieur le Maire pense que les écoles du secteur de Carvin sont prioritaires. Tout en rappelant que ces démarches ont été faites sur les piscines de Seclin, Herlies et Carvin. (Voir annexe 02).*

L'Assemblée délibérante, autorise, à l'unanimité, la signature de la convention avec la piscine de Seclin.

## **17 - Convention d'occupation BOXY**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la Commune a été sollicitée par l'exploitant Storelift Distribution qui a développé et exploite un concept de supérette connectée « BOXY » permettant aux utilisateurs de faire l'acquisition de produits du quotidien et de denrées alimentaires.

Cette supérette serait installée rue Ghesquière pour une durée de 36 mois renouvelable par reconduction expresse. La présente convention serait accordée moyennant le versement d'une redevance annuelle de 1 000,00 € (mille euros) par an.

Monsieur le Maire demande donc au Conseil Municipal de l'autoriser à signer le projet de convention joint.

*Monsieur Didier Richard prend la parole et informe le conseil qu'une demande d'entretien avait été faite pour l'installation et l'exploitation d'une supérette « BOXY » (conteneur de 15 m<sup>2</sup>) ouverte 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24. Monsieur Richard précise qu'il y a dans cette dernière 250 produits de première nécessité sans alcool à des prix accessibles. Monsieur Richard indique que cette proposition était intéressante mais que les sites proposés par cette entreprise n'était pas judicieux. Il a donc été convenu d'un nouveau site, rue Ghesquière résidence Sainte Barbe. De plus Monsieur Richard informe qu'une redevance de 1000 euros par an sera versée pour l'exploitation de cette « BOXY » et qu'elle sera en test pour une période de 6 mois. (Voir annexe 03).*

L'Assemblée, consultée, adhère à l'unanimité à l'installation d'une BOXY, rue Ghesquière et autorise Monsieur le Maire à signer la convention.

## **18 – Rapport Social Unique 2021**

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique ;

Vu le rapport social unique 2021 qui doit être présenté à l'assemblée délibérante sans faire l'objet d'un vote ;

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que, selon l'article 9 du décret n°2020-1493 du 30 novembre 2020, l'avis du Comité Technique sur le rapport social unique doit être transmis à l'assemblée délibérante.

Il précise que ce rapport a été présenté en Commission Ressources Humaines du 23 août 2022 et en Comité Technique du 03 septembre 2022.

*Madame Hélène Ducrocq prend la parole pour présenter le rapport Social Unique pour les 60 agents de la commune au 31 décembre 2021. (Voir annexe 04).*

L'Assemblée prend acte

## **19 - Dénomination résidence Suzanne BUISSON**

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée qu'un projet d'urbanisation voit le jour sur le territoire communal chemin des Sautés.

Que par délibération en date du 31 octobre 2020, 3 opérations avaient reçu une dénomination. Actuellement un autre programme est en cours de construction et il est nécessaire de lui donner un nom afin que les différents concessionnaires puissent, dès à présent la nommer correctement. Il propose de dénommer cet ensemble immobilier de 46 logements et d'en définir la numérotation. La proposition soumise à l'Assemblée est : Résidence Suzanne BUISSON (1883 – 1944)

Quant à la numérotation, à partir de l'entrée chemin des Sautés, elle se fera en respectant Côté droit numéros impairs Côté gauche numéros pairs

*Madame Carole Verrier prend la parole et revient sur la commission d'urbanisme de l'automne 2020 pour la construction de nouveaux logements chemin des Sautés avec la dénomination Résidence Louise de Bettignies, Geneviève Anthonioz De Gaulle et Germaine Tillon. La proposition est donc Résidence Suzanne Buisson (résistante de la seconde guerre mondiale) pour les nouveaux logements en construction qui avait été débattue en commission urbanisme le 08 septembre 2022.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide à l'unanimité

- De nommer cet ensemble immobilier comme énoncé ci-dessus
- Et accepte la numérotation des logements proposée.

## **20 - Convention Territoriale Globale 2022 2023**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la Commune s'est engagée depuis 2001 (délibération du 21 septembre 2001 et sa poursuite par délibération du 27 septembre 2005, du 19 mai 2011 et du 19 décembre 2011, 18 décembre 2012, avenant 2 décembre 2015 et du 31 octobre 2020) dans une politique enfance/jeunesse avec la CAF de Lille par le biais d'une convention partenariale de cofinancement « le Contrat Enfance Jeunesse ». Ce contrat est arrivé à son terme le 31 décembre 2019 et a été remplacé depuis le 1er janvier 2020 par la Convention Territoriale Globale. Depuis la signature de cette convention les événements liés à la grave crise sanitaire que nous avons traversée, a subi beaucoup de retard quant à son déroulement.

Aussi après des divers contacts pris durant le premier semestre 2022, la CAF a proposé de proroger ce contrat pour un an afin de concrétiser les objectifs fixés. Monsieur le Maire rappelle que cette convention de partenariat fixe les engagements et définit les perspectives en matière d'action sociale sur la commune. Elle prend en compte a minima les thématiques de la petite enfance, de la jeunesse et de la parentalité. Les différents domaines pour lesquels la Caisse d'Allocations Familiales assure une participation financière :

- ALSH périscolaire et extrascolaire municipal
- Coordinateur petite enfance Jeunesse
- ALSH « Ados »  RAM association PICCOTI
- Actions parentalité (REAAP) Monsieur le Maire propose aux Conseillers de l'autoriser à signer la Convention Territoriale Globale 2022 / 2023

*Madame Carole Verrier expose le projet de prorogation de la convention territoriale Globale avec la CAF 2022/2023, Madame Verrier ajoute que cette convention devait démarrer en 2020 mais qu'elle avait pris du retard à cause des différents confinements de cette année. Par conséquent elle sera prolongée jusqu'à fin 2023 pour permettre de finaliser les projets prévus.*

Après délibération, le Conseil Municipal, autorise à l'unanimité

- Monsieur le Maire à signer la convention Territoriale Globale avec la CAF pour la période 2022 à 2023.

## **21 - Avis du CM sur le projet du PLU 3**

### **I. PRESENTATION**

Par délibération 20 C 0405 du 18 décembre 2020, le conseil de la métropole européenne de Lille a décidé d'engager la révision générale de son Plan Local d'Urbanisme (PLU2), et des plans locaux d'urbanisme des communes d'Annœullin, Allennes-les-Marais, Aubers, Bauvin, Bois-Grenier, Carnin, Fromelles, Le Maisnil, Provin, et Radinghem-en-Weppes.

Par cette révision, la Métropole a pour objectifs de conforter et poursuivre les ambitions ayant guidé le projet de territoire adopté lors de l'approbation du PLU2 en décembre 2019, à travers un document de planification urbaine unique, harmonisé et synchronisé à l'échelle de ses 95 communes membres, qui :

- Poursuit les engagements pris lors de l'adoption des plans locaux d'urbanisme approuvés le 12 décembre 2019 ;
- Poursuit l'intégration du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)
- Accompagne l'évolution des objectifs du territoire en matière d'habitats et de mobilités du territoire que traduisent notamment le Programme Local de l'Habitat (PLH3) ou le Plan Métropolitain d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage (PMAHGDV) arrêtés ;
- Accompagne les objectifs du territoire en matière de déplacements et mobilités que traduisent notamment le Plan des Mobilités (PDM) et le Schéma Directeur des Infrastructures de Transport (SDIT) arrêtés ;
- Consolide la politique d'urbanisme commercial à l'échelle du territoire métropolitain ;
- Conforte la traduction de la charte " Gardiennes de l'Eau" à l'échelle des vingt-six communes engagées pour la préservation des secteurs nécessaires au captage des eaux pluviales et à l'alimentation des nappes phréatiques ;
- Répond aux évolutions induites par la crise sanitaire en s'intégrant dans un processus de résilience territoriale (Santé environnementale, plan de relance économique,) ;
- Accompagne l'élaboration de projets opérationnels concourant aux orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) soit qui n'ont pas pu être intégrés dans le PLU2 en 2019, soit répondent aux projets portés par les communes dans le cadre du mandat 2020-2026.

Le 23 avril 2021, les élus métropolitains ont débattu sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable du futur PLU, comme le prévoit l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme. Notre conseil municipal a tenu ce même débat le 09 septembre 2022.

Depuis lors, la concertation avec les citoyens et plusieurs partenaires publics tels que la Chambre d'Agriculture s'est engagée, permettant de recueillir les attentes du territoire et de ses acteurs, qu'elles soient formulées à l'échelle métropolitaine, communale ou infra communale.

A l'issue des débats métropolitain et municipaux, suite aux échanges réguliers menés entre les communes et la MEL, et fort des propositions émises par les citoyens et plusieurs partenaires publics, le projet de PLU3 entre à présent dans la dernière phase de son élaboration.

## **II. OBJET DE LA DELIBERATION**

La Métropole a diffusé cet été une première version de travail de certaines pièces du futur document aux 95 communes membres, et souhaite recueillir les remarques des communes sur cette première version par voie de délibération des conseils municipaux. La Métropole souhaite ainsi vérifier la bonne prise en compte des demandes qui ont pu être retenues et les remarques des 95 conseils sur la déclinaison des orientations métropolitaines avant que le document ne soit présenté au conseil métropolitain en vue d'être arrêté lors de la séance du 16 décembre 2022.

Les communes ont ainsi pu consulter :

- Le projet de règlement du futur PLU3, et notamment :
  - Les projets de Livre I à IV du futur règlement relatifs aux dispositions générales et particulières aux zones constructibles, inconstructibles et spécifiques du territoire ;
  - Les projets de cartes générales de destination des sols produites à l'échelle communale ;
  - Le projet de livre des emplacements réservés s'y rapportant ;
  - Les dispositions proposées au titre des règles de hauteur, de stationnement, et de coefficient de biotope ;
  - Les projets d'inventaires du patrimoine architectural, urbain et paysager et du patrimoine écologique et naturel.
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) encadrant les grands projets du territoire.

### III. OBSERVATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LA VERSION DE TRAVAIL DU PLU3

A la lecture des éléments transmis par la MEL, le conseil municipal émet les remarques ou observations suivantes :

#### Concernant le projet de Règlement du futur PLU3 et sa traduction cartographique :

Suite à la commission d'urbanisme du 8 septembre 2022, il est proposé à l'assemblée d'émettre les remarques et les observations suivantes :

- *Plan des hauteurs : la commune souhaite garder la maîtrise des hauteurs des futures constructions comprises entre 10 et 13 m, afin de les uniformiser avec celles des bâtiments adjacents déjà existants.*

- *Aire relais / habitat adapté : la commune rappelle expressément, son souhait de prévoir un agrandissement du parking de la gare en consacrant pour ce projet une partie du foncier réservé pour l'habitat adapté.*

- *SMF : la commune s'oppose à la règle proposée et préconise le seuil soit relevé à 5 000 m<sup>2</sup> minimum eu égard aux locaux commerciaux libres sur son territoire.*

#### Concernant les d'orientations d'aménagement et de programmation :

*Le conseil municipal n'a pas de remarque ou observation à formuler à ce stade.*

### IV. LA CONSULTATION DES COMMUNES DANS LE CADRE DE LA REVISION GENERALE

En application de l'article L.153-33 du code de l'urbanisme, le projet « PLU3 » arrêté par le Conseil métropolitain sera soumis pour avis aux 95 communes de la MEL. À compter de la réception du document arrêté, le conseil municipal aura trois mois pour prononcer cet avis. Si le projet de PLU3 est arrêté par le Conseil Métropolitain le 16 décembre 2022, la MEL prévoit de consulter les communes au cours du premier semestre 2023.

En application de l'article L.153-15 du code de l'urbanisme, si un Conseil municipal émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui concernent directement la commune, le projet « PLU3 » devra faire l'objet d'un nouvel arrêt au Conseil métropolitain, et être arrêté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

A l'issue de la consultation des communes, et des personnes publiques associées, le PLU3 arrêté et les avis émis dans le cadre de cette consultation seront soumis à une enquête publique prévue à l'automne 2023.

Au regard de ces éléments et après examen en commissions, il est proposé au conseil municipal :

- *Plan des hauteurs : la commune souhaite garder la maîtrise des hauteurs des futures constructions comprises entre 10 et 13 m, afin de les uniformiser avec celles des bâtiments adjacents déjà existants.*

- *Aire relais / habitat adapté : la commune rappelle expressément, son souhait de prévoir un agrandissement du parking de la gare en consacrant pour ce projet une partie du foncier réservé pour l'habitat adapté.*

- *SMF : la commune s'oppose à la règle proposée et préconise le seuil soit relevé à 5 000 m<sup>2</sup> minimum eu égard aux locaux commerciaux libres sur son territoire.*

#### Concernant les d'orientations d'aménagement et de programmation :

*Le conseil municipal n'a pas de remarque ou observation à formuler à ce stade.*

L'Assemblée, à l'unanimité, adhère aux observations ainsi présentées.



## QUESTIONS ORALES

### Du groupe BVAB

1/ Pourquoi le bien situé 64 chemin d'Épinoy n'a-t-il pas été vendu à un prix supérieur à 110 000 € ?

2/ M. et Mme Massenhove se sont portés acquéreurs ...vous écrivez, je cite : " Ce logement était disponible et aucune autre demande n'était en attente" Sur quoi vous basez-vous pour affirmer qu'aucune demande n'était en attente ?

*M. le Maire rappelle répond que ces deux questions ont déjà été largement abordées, en commission finances dans un premier temps et lors de la dernière réunion du conseil municipal dans un second temps.*

*Il accepte néanmoins de revenir sur le sujet en rappelant que la procédure adoptée pour vendre ce bien a été la même que celle qui a guidé les ventes de biens depuis toujours, à savoir : suivre l'estimation des services des Domaines.*

*Une procédure qui représente l'avantage d'être incontestable légalement tant par l'acquéreur que par le vendeur.*

*M. le Maire rappelle que l'estimation domaniale était de 110 000 € assortie d'une unique marge de négociation négative de 10%.*

*110 000 € était donc l'estimation maximum donnée par les Domaines et c'est ce montant qui a été retenu pour la vente de ce bien.*

*M. Zbierski pense que ce bien a été sous-évalué et estime que l'évaluation transmise par les services de l'État ne représente que la valeur du terrain.*

*M. le Maire répond que c'est pourtant cette estimation qui a été donnée après visite du bien. Il rajoute que cette estimation à 110 000 € pour un bien amputé approximativement du tiers de son terrain ainsi que du hangar et du double garage qui y sont érigés lui semble cohérente par rapport aux 140 000€ consacrés il y a cinq ans lors de son acquisition.*

*M. Zbierski affirme que ce bien aurait pu être cédé à une valeur supérieure de 10% et que ce différentiel aurait représenté une manne en ces temps économiquement difficiles.*

*Ce à quoi M. le Maire répond une nouvelle fois que c'est l'estimation haute des Domaines qui a été retenue. Quant à la manne évoquée, c'est un fait, et invite M. Zbierski à avoir le même raisonnement lorsqu'il s'agit de voter des demandes de subventions auprès de l'État ou du Département pour financer des projets communaux et alléger de ce fait les charges supportées par la commune.*

*Ce à quoi M. Zbierski répond qu'il a toujours voté de telles délibérations. M. le Maire l'invite alors à relire toutes les délibérations concernant ce sujet pour qu'il se rende compte qu'il n'en est rien.*

*M. Zbierski demande pourquoi, il y a quelques années, l'avis des Domaines n'avait pas été suivi lors de la demande de rachat par un administré d'une bande de terrain longeant et donnant accès à sa propriété.*

*M. le Maire répond qu'effectivement dans ce cas précis, l'avis des Domaines n'avait pas été suivi en argumentant que cette parcelle en soi ne présentait pas beaucoup de valeur mais elle offrait à ce-dit administré ou au propriétaire suivant, l'opportunité de procéder à une division parcellaire de son terrain et d'y monter une opération foncière. In fine, l'administré a préféré ne pas donner suite à sa demande.*

*Pour ce qui est de la décision de céder ce bien à M. et Mme Massenhove, M. le maire rappelle que la loi impose à tout propriétaire désireux de vendre un bien qu'il loue, de le proposer en priorité aux locataires de ce bien, même si, sans doute, d'autres ménages auraient été intéressés. M. et Mme Massenhove étaient locataires et devenaient de ce fait acquéreurs prioritaires selon la loi en vigueur.*

*M. le Maire rappelle également que ce bien était inoccupé et ne faisait l'objet d'aucune autre demande de location avant que ce couple ne le sollicite pour le louer en l'état.*

*Pour clore le débat, M. le Maire précise que s'il y avait eu doute sur le caractère régulier de cette cession, le notaire était dans le devoir de ne pas établir l'acte de vente et invite M. Zbierski à déposer un recours s'il estime illégale la procédure adoptée pour cette transaction.*

*Ce à quoi M. Zbierski conclut qu'il n'affirme pas que cette vente est illégale.*